

DECISION DCC 09- 037

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 18 août 2008 sous le numéro 1442/094/REC, par laquelle Monsieur Rémy Koffi HOUNKPONOU se plaint de la vente illicite de la maison de son père ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...suite à un jugement qui ne dit pas son nom, il a été signifié une ordonnance avec commandement de déguerpir, délivrée par Maître Georges-Marie d'ALMEIDA en date du 22 avril 1998 de la parcelle établie au nom de notre feu père HOUNKPONOU Théophile. En effet, nombreuses sont les tractations qui ont jalonné notre parcours de lutte depuis des décennies dont les conséquences entre autres sont lourdes à gérer. C'est ainsi que ma sœur aînée a été envoûtée et traîne, depuis des années, une maladie mentale.

Cette affaire qui a pris une tournure importante depuis l'an deux mil deux (2002) semble trouver son épilogue en cette année 2008 sous le regard plein d'étonnement voire impuissant des cabinets Robert DOSSOU et Gustave ANANI CASSA défendant les intérêts des frères et oncles HOUNKPONOU K. Rémy, ... Dorothee, ...Luc, ... Germain, ... Jean, ...Salomon et Philip contre Maître DJOGBENOU et Maître NINKO pour des intérêts des frères et parents HOUNKPONOU Armand, Colette et ATCHADE Moïse, le Notaire.

Sous prétexte d'une vente aux enchères dans le 8^{ème} arrondissement prévue et avortée à plusieurs reprises, nous n'avons plus eu l'occasion d'assister à une décision de vente si ce n'est pas le constat que nous a fait faire Maître DEDIEU il y a de cela quelques mois.

Cependant, suite aux recommandations faites par mon feu père pour des raisons culturelles et hautement religieuses, le présumé acquéreur avait reçu la visite d'une délégation de la famille HOUNKPONOU lui signifiant l'intention des ayants droits. Monsieur Carlos Sèyivè HOUNGBADJI ignorant notre requête nous a signifié qu'il a déjà acheté ladite parcelle à vingt huit millions, (28.000.0000) de francs CFA»; que le requérant demande à la Cour Constitutionnelle d'intervenir dans cette affaire afin de faire entendre raison aux héritiers pour la conservation de la maison du feu HOUNKPONOU Théophile sise au lot 1148 parcelle I du quartier HOUEHOUN dans le 8^{ème} arrondissement ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Rémy Koffi HOUNKPONOU tend en réalité à faire intervenir la Haute Juridiction dans l'exécution d'une décision de justice ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémy Koffi HOUNKPONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence **YIMBERE DANSOU**.-

Marcelline-C **GBEHA AFOUDA**.-